



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 21 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Auto Luxury

11 rue Principale
57540 Petite-Rosselle

Références : PETITE-ROSSELLE_AUTO-LUXURY_2024-05-21_RAPVI_GSME_00019
Code AIOT : 0100043964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 avril 2024 dans l'établissement Auto Luxury implanté 11 rue Principale 57540 Petite-Rosselle. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la plainte de M. Christian Koenig, adjoint au maire de Petite-Rosselle, en charge de l'aménagement, des travaux et de l'urbanisme, relative à l'exutoire des déchets (huiles usagées et les différentes pièces polluées) liés à l'activité de garage automobile.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Auto Luxury
- 11 rue Principale 57540 Petite-Rosselle
- Code AIOT : 0100043964
- Régime : néant
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non IED

Le domaine d'activité de la société Auto Luxury est l'entretien et la réparation de véhicules automobiles légers.

Cette société n'est pas connue des services de l'inspection pour une activité liée aux véhicules (stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs) et relevant des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « faits sans suite administrative » ;
- « faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence de non-conformité. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'en informer Monsieur le maire de Petite-Rosselle (un projet de lettre au plaignant est joint au présent rapport).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : situation administrative, rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée : La nomenclature des installations classées est constituée par l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement. Les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 sont classées au titre de la rubrique 2712 : 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² , sous le régime de l'enregistrement. Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie sont classées au titre de la rubrique 2930 : 1. réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) supérieure à 5 000 m ² , sous le régime de l'enregistrement ; b) supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² , sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ; 2. vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) supérieure à 100 kg/j, sous le régime de l'enregistrement ; b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.
Constats : Lors de la visite, l'inspection ne constate pas de non-conformité : - aucune activité n'est réalisée sur des véhicules hors d'usage ; - aucune activité de vernis, peinture, apprêt sur véhicules n'est réalisée ; - la surface de l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules correspond au garage de l'habitation, de moins de 2 000 m ² . L'activité exercée par la société Auto Luxury ne relève pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : sans suite